

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE STE-HEDWIDGE**

RÈGLEMENT NO 2019-013

Règlement visant à ajuster la compensation pour la cueillette et la destruction des ordures incluant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées pour l'année 2020

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Ste-Hedwidge tenue le 16 décembre 2019 à 16:15 heures à l'endroit habituel.

Sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Gilles Toulouse.

Sont aussi présents à cette séance en plus de monsieur Toulouse.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste aussi monsieur Luc Boutin, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de Ste-Hedwidge

ATTENDU QUE le budget 2020 a été adopté ;

ATTENDU QU' un avis de motion (incluant la présentation du projet) du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2019.

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guy Privé ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2019-013 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce présent règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 IMPOSITION POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES DÉCHETS

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette et la destruction des déchets, il sera imposé une compensation selon les tarifs établis par catégories qui sont décrits ci-dessous.

| | |
|---|----------|
| a) Résidence privée, avec service de cueillette porte-à-porte pour chaque unité de logement | 207.00\$ |
| b) Résidence privée avec commerce intégré | 439.00\$ |
| c) Immeuble avec moins de 10 chambres à louer | 185.00\$ |
| d) Résidence privée avec service de conteneur | 95.00\$ |
| e) Chalet avec service de cueillette porte-à-porte | 145.00\$ |
| f) Chalet avec service de conteneur | 45.00\$ |
| g) Chalet sans cueillette | 25.00\$ |

Dans tous les cas cette compensation sera payable d'avance par le propriétaire le 1^{er} janvier de chaque année au bureau de la municipalité.

ARTICLE 3 IMPOSITION POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Pour pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il sera imposé une compensation selon les tarifs établis par catégorie qui sont décrites ci-dessous:

| | |
|--|---------|
| a) Fosse septique de résidence permanente | 61.50\$ |
| b) Fosse septique de résidence saisonnière | 30.75\$ |

Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Dans tous les cas cette compensation sera payable d'avance par le propriétaire le 1^{er} janvier de chaque année au bureau de la municipalité.

ARTICLE 4 COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL À PARTIR DE L'EXERCICE FINANCIER 2020

4.1. Objet

Le présent article vise décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC du Domaine-du-Roy,

4.2. Définitions

Toutes les définitions et dispositions du règlement no 265-2019 de la MRC du Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

4.3. Compensations

4.3.1. La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et des quote-part de la municipalité locale envers la Municipalité Régionale de Comté pour le service de collecte des matières résiduelles des commerces, des institutions et des industries (ICI) visant l'exercice financier 2020.

4.3.2. Cette compensation est fixée à 179\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte;

4.3.3. Cette compensation est fixée à 260\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte;

4.3.4. Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent article.

4.4. Facturation au propriétaire

4.4.1. Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

4.4.2. Ces compensations seront payables d'avance, le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités édictées par la loi.

Gilles Toulouse
Maire

Luc Boutin
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Adopté le 16 décembre 2019
Publié le 17 décembre 2019
En vigueur le 17 décembre 2019